

En marge de l'insurrection de 1781 : I. Un secret bien gardé

Autor(en): **Zurich, Pierre de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Annales fribourgeoises**

Band (Jahr): **30 (1942)**

Heft 4

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-818176>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

EN MARGE DE L'INSURRECTION DE 1781

par PIERRE DE ZURICH.

I.

UN SECRET BIEN GARDÉ

L'esprit humain est si singulièrement fait, que notre mémoire enregistre et conserve les noms des grands criminels et des fauteurs de troubles, mais qu'elle ignore, ou laisse tomber dans l'oubli, ceux des bons citoyens et des hommes de cœur, qui ont empêché les premiers de continuer à nuire et mis les seconds dans l'impossibilité de faire aboutir leurs pernicious desseins.

Ce n'est point là un phénomène particulier à des esprits aventureux ou mal faits ; il se rencontre également chez des hommes rassis et amis de l'ordre. Il ne s'agit pas davantage d'une tare caractéristique de notre époque et due à une presse avide de scandales : le cas paraît s'être produit dans tous les temps. Sans vouloir remonter jusqu'à la première moitié du XIV^e siècle et faire allusion à l'anonymat voilant le nom du « jeune garçon » qui, en racontant au poêle de la salle de la corporation des bouchers, la conspiration par lui surprise, empêcha la noblesse de Lucerne de livrer cette ville à l'Autriche, peu après son entrée dans la Confédération, je prendrai comme exemple ce qui s'est passé chez nous lors des troubles de 1781.

La plupart de mes lecteurs seraient, sans doute, en mesure de citer les auteurs principaux de cette insurrection et de désigner, comme tels, au moins l'avocat Castella et Pierre-Nicolas Chenaux et, les mieux renseignés, d'y ajouter, peut-être, Pierre Raccaud, Henri Rossier ou les frères Sudan. Je défie, en revanche, l'un quel-

conque d'entre eux, d'indiquer les noms des bons Fribourgeois qui rendirent impossible l'aboutissement de ce complot, en en révélant l'existence à l'autorité légitime.

Que personne n'éprouve ni dépit, ni honte de cette ignorance. Les contemporains des événements de 1781 n'en surent — à l'exception d'un très petit nombre de personnes — pas davantage que ceux qui me lisent, et moi-même, qui m'occupe depuis plusieurs années de l'étude de ce mouvement, je n'ai, quant aux deux noms que je vais vous révéler, une certitude absolue que pour l'un d'eux, tandis que je dois me contenter de parler, pour l'autre, d'une très grande probabilité. Le problème est, on le verra, plus compliqué qu'on ne pourrait le penser, et il faut dire que l'on a tout fait pour essayer d'en empêcher la résolution.

* * *

François-Ignace de Castella¹, qui vivait alors dans sa propriété du Clos-Muré, près de Gruyère², et qui est, en général, assez exactement renseigné sur les circonstances et le développement de l'insurrection de 1781, écrivait dans sa *Chronique scandaleuse*, au sujet de la dénonciation du complot aux autorités :

« Deux hommes du bailliage de Gruyère, sages, bien intentionnés pour le service de LL.EE. et pour le bien de la patrie, dont les noms ne sont pas encore rendus publics..., sujets fidèles munis de preuves non équivoques, avertirent, sur la fin d'avril, M. Béat-Louis Schaller³, pour lors bailli de Gruyère, qu'une révolte allait, dans peu de jours, éclater contre la ville et le magistrat de Fribourg, et lui déclarèrent l'auteur et les principaux auteurs. M. Schaller en avisa incontinent LL.EE. et ce furent, là, les premières nouvelles qu'Elles reçurent d'une prochaine rébellion, en général, sans en connaître, ni le fond, ni les circonstances. »

¹ François-Ignace de Castella (1709-1797), de la branche noble de Gruyère. Il était le frère du conseiller et ancien chancelier François-Tobie-Raphaël de Castella (1714-1793).

² Que l'on n'aille pas croire à une erreur de ma part en lisant Gruyère, sans s finale. Je lutte, en le faisant, avec d'autres bons Gruériens, pour que l'on rétablisse ainsi l'orthographe ancienne.

³ Béat-Louis-Nicolas Schaller (1734-1800), bailli de Gruyère 1776-1781.

« Peu de jours après cette première découverte, *trois* autres fidèles et zélés sujets de LL.EE., instruits des secrets et du complot des chefs de la rébellion, allèrent déclarer tout ce qu'ils savaient à S.E. Gady¹, seigneur avoyer, président de la république² ».

Quant aux noms des dénonciateurs, l'auteur déclarait qu'il « laissait ici la place en blanc », pour les y insérer, « quand ils seront connus et quand il sera temps », et quand il en serait « instruit lui-même ». Cette place, laissée provisoirement vide à dessein, devait le rester définitivement, bien que le chroniqueur ait encore vécu seize ans et ne soit mort qu'en 1797.

S'il n'a pas connu les noms de ceux qui révélèrent le complot aux autorités, son récit contient, de plus, une inexactitude quant à leur nombre. A l'en croire, ils auraient été *cing*, dont *deux* auraient informé le bailli de Gruyère et *trois* autres auraient instruit l'avoyer de Fribourg en personne.

Un autre témoin contemporain, mieux renseigné parce qu'il faisait partie du Souverain ou conseil des Deux-cents et qu'il était en contact avec les milieux dirigeants, le comte François de Diesbach³, plus généralement connu sous la désignation de « conseiller de Diesbach⁴ », va rectifier, sur ce point, les dires de l'annaliste gruérien. On lit, en effet, dans son journal⁵:

« Le 30 avril 1781, aux Deux-cents, la commission secrète... nous représenta qu'elle avait eu des avis de la plus grande conséquence pour la tranquillité du canton, et surtout de la capitale... On commença par lire une lettre de M. Schaller, bailli de Gruyère, adressée à S.E. Gady, par où il est dit que le 16 (lundi de Pâques), *un* homme était venu lui dire qu'il avait été sollicité de se trouver

¹ François-Nicolas-Marc-Ignace Gady (1717-1793). Il était ancien avoyer, lors des troubles de 1781.

² ASHF. VI, 413.

³ François-Pierre-Frédéric-Victor-Gaspard-Melchior-Balthazar, comte de Diesbach, prince de Ste-Agathe en Sicile (1739-1811).

⁴ Il ne fut nommé conseiller, soit membre du Petit conseil, qu'en 1791.

⁵ Journal d'un contemporain sur les troubles de Fribourg en 1781, 82 et 83, publié par Alexandre Daguët, dans l'*Emulation* de 1852 à 1854. Je le citerai sous la référence: Diesbach-*Emulation*, suivie de l'indication de l'année et de la page.

à la Tour-de-Trême, dans une maison où l'on devait s'assembler pour former un complot contre le gouvernement, etc.¹ ».

« Son Excellence Werro² fit aussi sa relation de ce que *un* homme était venu lui dire sur le même sujet »³.

Tout en confirmant, d'une façon générale, le récit de François-Ignace de Castella, les renseignements de source officielle, donnés par le conseiller de Diesbach, font connaître que le bailli Schaller ne fut informé que par *un seul homme* — et non pas *deux* — et que c'était à l'avoyer Werro — et non pas à l'avoyer Gady — qu'une autre révélation avait été faite par *un* autre citoyen — et non par *trois*.

Diesbach fait, d'ailleurs, connaître encore un autre informateur, ignoré de Castella, quand il écrit que l'avoyer Werro « fit lire ensuite une lettre dont l'auteur et l'endroit devaient rester cachés, par où LL.EE. étaient informées que, le 3 mai, jour de notre foire, il devait s'exécuter un horrible complot contre les membres du gouvernement ». Une adjonction de sa main révèle qu'il s'agissait de « M. le chancelier Bilieux, de Porrentruy ». Je reviendrai, plus tard, sur ce personnage.

On va voir, maintenant, naître et se tisser la trame destinée à dissimuler les noms des dénonciateurs.

Continuant son analyse de la séance du 30 avril du Deux-cents, le conseiller de Diesbach poursuit :

« En conséquence, la commission demande si on consentait à « ce que les noms des rapporteurs et des rapportés restassent cachés à messeigneurs des Deux-cents, pour pouvoir procéder avec plus de secret. Réponse : Oui⁴ ».

Il ajoutera, le 1^{er} mai, en parlant du départ d'un contingent de troupes : « On me dit le matin que ce détachement était allé

¹ Cette lettre a dû être détruite pour assurer le secret du nom du dénonciateur. Elle ne se trouve ni dans la correspondance du bailli de Gruyère, ni dans le Fonds : Troubles de 1781.

² François-Romain Werro (1715-1794). Il était avoyer régnant lors des troubles de 1781.

³ Diesbach-*Emulation* 1852, p. 11.

⁴ Idem.

prendre Pierre-Nicolas Chenaux, de la Tour-de-Trême... Cet homme était celui dont on nous avait parlé la veille en Deux-cents¹ ».

S'il révèle, ainsi, le nom du « rapporté », ou d'un des « rapportés », François de Diesbach reste muet sur ceux des « rapporteurs » et son analyse de la séance du 30 avril montre que c'est, avec leur aveu, que les membres du conseil des Deux-cents consentirent à rester dans l'ignorance de ces derniers, qui ne paraissent avoir été connus que de quelques membres du Petit conseil, seulement.

C'est donc grâce aux indications de ces deux bons citoyens encore anonymes, que le mouvement révolutionnaire préparé, échoua. Prévenu à temps, Fribourg fit appel à ses confédérés de Berne, qui lui envoyèrent les secours réclamés, et l'attaque de Fribourg, prévue pour le 4 mai, avorta, le gros des conjurés, abandonné par ses chefs, s'étant rendu à discrétion à la première sommation.

Le 14 juillet 1781, le Deux-cents prit la décision de principe de récompenser ceux qui avaient prouvé leur fidélité au cours des événements du mois de mai². Il s'occupa encore de cette question le 16 août, mais décida d'en renvoyer l'examen définitif à plus tard³. Le conseiller de Diesbach, rendant compte de cette dernière séance écrit :

« Ensuite on a lu le Gutachten⁴ des Conseils de guerre et commission secrète touchant les récompenses : primo, à celui qui a révélé le complot à M. le bailli de Gruyère. Un sentiment⁵ voulait lui accorder 12 louis de pension, sa vie durant, mais s'il meurt avant 20 ans, cette pension sera continuée à ses enfants. En un mot, le moins que l'on en jouira sera de 12 louis pendant 20 ans. Ou lui laisser le choix d'en retirer le capital d'abord ? »

« Comme plusieurs voulaient aussi lui accorder la bourgeoisie secrète, quoiqu'on prétende qu'il l'ait refusée, et que le secundo, qui

¹ Idem, p. 12.

² A.E.F., Manual n° 332, p. 447 et Diesbach-*Emulation* 1853, p. 46.

³ A.E.F. Manual n° 332, p. 579.

⁴ Préavis, rapport. — Le Journal du conseiller de Diesbach est ainsi émaillé de mots allemands. Il ne faut pas oublier que la langue officielle était l'allemand.

⁵ Opinion.

a révélé le complot avec plus de circonstances, paraisse désirer cette bourgeoisie, on a finalement, après avoir résumé deux fois, décidé que cette affaire se traitera en plus¹; que, par conséquent, tout ce qui concerne les récompenses y est renvoyé² ».

C'est le 17 septembre 1781 que le Deux-cents reprit cette affaire. Le procès-verbal s'exprime comme suit dans un texte allemand, dont voici la traduction :

« Messieurs ont accordé aux deux personnes qui ont donné les premiers avis des complots scélérats qui se forgeaient, la bourgeoisie secrète, pour eux et leurs descendants, conjointement avec une somme de 150 louis d'or, une fois payée, à chacun d'eux, ou une pension annuelle de 12 louis d'or leur vie durant, à leur choix, comme une récompense bien méritée et un témoignage de leur gracieuse satisfaction et reconnaissance, et ils ont consenti à ce que, si l'un ou l'autre devait se décider à donner la préférence à la pension prévue, celle-ci lui serait payée, chaque année, par la trésorerie, le jour de la foire de mai, c'est-à-dire le jour auquel ce complot scélérat aurait dû éclater. Cependant, pour que son nom ne soit pas connu, par suite du changement des titulaires des postes de trésorier et de chancelier, la pension sera touchée par un noble membre de la commission secrète actuelle, qui aura connaissance de son nom et la lui transmettra. Cette pension devra lui être payée immédiatement pour la première fois, et si le bénéficiaire venait à mourir avant que vingt ans se soient écoulés, elle continuerait à être payée à ses descendants, pendant cette période. »

« Enfin, pour que les bénéficiaires ne viennent pas à être connus à cause du droit de bourgeoisie qui leur a été accordé, ils ne seront pas inscrits actuellement dans le Livre des bourgeois, mais seulement désignés comme tels dans les lettres confectionnées à cette fin pour eux, afin que, si eux ou leurs descendants voulaient jouir des prérogatives de celles-ci, ils puissent, sur présentation de

¹ A la majorité des votants.

² Arch. de Diesbach à Villars-les-Jones. Journal du conseiller de Diesbach. Mss.

ces lettres, être inscrits dans le Livre des bourgeois et jouir, dès lors, de ces prérogatives¹ ».

Une récompense, consistant en vingt doublons neufs, une fois payée, était, de plus, accordée à l'« ecclésiastique étranger » qui avait aussi envoyé par écrit un rapport étendu et circonstancié de l'infâme complot².

Le conseiller de Diesbach, de son côté, résume, comme suit, ce procès-verbal, dans son journal :

« Ensuite, on a pris la matière intéressante des récompenses :

« 1) Pour celui qui a donné à M. le bailli de Gruyère le premier avis du complot : 150 louis ou le choix d'une pension de 12 louis sa vie durant, mais s'il mourait avant 20 ans, ses enfants retireraient cette pension-là, jusqu'à ce que ce nombre d'années fut écoulé, et en sus la bourgeoisie secrète pour lui et ses descendants. »

« 2) Le second, qui a déclaré à S.E. Werro le nom de Chenaux, tous les détails et circonstances : traité de même. »

¹ Manual, n° 332, p. 631 à 633. — Voici le texte original : « Erstens haben M.G.H. denen zweyen, die die erste Anzeigen der sich schmiedenden ruchlosen Anschlägen gegeben, das gefreyte heimliche Burgerrecht für Sie und ihre Nachkömmlingen, nebst einem jeden 150 louis d'or einmahl bezahlt, oder eine lebenslängliche jährliche Pension von 12 louis d'or, wie Sie es lieber haben werden, zu einer wohlverdienten Reompentz und zu einem Zeichen ihrer gnädigen Zufriedenheit und Erkantlichkeit gegönnet, und wervilliget wohlverstanden, dass wo sich der Einte oder andere entschliesen solte, die hievor bestimmte Pension vorzüglich anzunehmen, diese ihme alljährlich auf dem Mayen Jahrmarckstag, als an dem tag an welchem dieses ruchlosse Complot hätte aufbrechen sollen, aus dem Seckelamt erlegt werden solle, damit er aber durch die Abwechselung der H. Seckelmeister und Stadtschreyber nicht bekant werde, selbe durch ein hierzu Erwiesendes hohes Glid der dermahligen Geheimden Commission, welchem Sie bekant sind bezogen, und ihme überlieferet werden solten, und dass diese ihme für das erste mahl allsogleich bezahlt werden solte, und wo er vor Verfliessung von 20 jahren mit todt abgehen solte, selbe seinen kinder, während bemelter Zeit verabfolgen werde.

« Entlichen, damit Sie durch das ihnen hievor gestattete Burgerrecht nicht bekant werden, sollen Sie dermahlen in dem Burgerbuch nicht eingeschriben werden, sonderen allein in den ihnen verfertigenden dahäriegen Briefen vermeldet, dass wo Sie oder ihre Nachkommlingen dessen werden geniesen wollen, Sie in Vorweisung dieser Briefen in dem Burgerbuch eingeschriben und desen als dann zu geniesen haben sollen ».

² Manual n° 332, p. 633. — « ...jenem fremden Geistlichen... ».

«3) L'ecclésiastique étranger, qui a écrit quelque chose ici au sujet du complot, doit recevoir 20 louis en présent ¹ ».

Les deux dénonciateurs donnèrent la préférence à la somme payée entièrement, une fois pour toutes. Aussi trouve-t-on, dans les « Comptes spécifiques des argents déboursés pendant les troubles de 1781 ² », les paiements suivants: le 24 octobre, à S.E. Werro, « pour la récompense adjugée à l'un de ceux qui ont déclaré le complot de révolte », une somme de 150 louis, « faisant 5040 livres »; le 30 octobre, à « Mr Schaller, ancien bailli de Gruyère » — il avait terminé sa période à la St-Jean 1781 — une somme égale, « pour le second », et le 24 décembre, encore à S.E. Werro, un montant de 840 livres, correspondant aux 20 doublons neufs, pour « l'honoraire adjugé par LL.EE. à un prêtre étranger qui a donné avis du complot de trahison ». Il n'est, désormais, plus jamais fait allusion aux dénonciateurs, dans aucune pièce officielle, pendant de nombreuses années.

Les mesures prises par les autorités, pour mettre les bons citoyens qui avaient fait échouer l'insurrection, à l'abri de la curiosité publique et de l'éventuelle malveillance de quelque partisan des fauteurs de troubles, paraissent donc avoir été bien prises et le secret consciencieusement gardé par le petit nombre des personnes qui connaissaient leur identité.

On peut penser la curiosité suscitée par ce silence et les suppositions faites à ce sujet. Certains noms furent même prononcés — j'y reviendrai —, mais aucune certitude ne put s'établir, puisque ceux qui étaient renseignés surent tenir leurs langues, et que aucun des deux bénéficiaires ne manifesta le désir d'user de la latitude qui leur avait été laissée de se faire inscrire dans le Livre des bourgeois secrets ou privilégiés.

On put croire, un moment, en 1798, que le mystère allait être éclairci et que seraient, enfin, connus les noms des deux personnages gratifiés de cette bourgeoisie que l'on peut appeler, pour eux, doublement « secrète ».

A la suite de la prise de Fribourg par l'armée française du général Pijon, le 2 mars 1798, un gouvernement provisoire avait

¹ Diesbach-*Emulation* 1853, p. 198.

² A.E.F. Troubles de 1781.

été constitué le lendemain. Il fit place, cinq jours après, à une « Chambre administrative », qui devait être l'autorité exécutive du canton, et dont l'installation définitive n'eut lieu que le 30 mars ¹.

Le 8 mai, le « ci-devant avoyer Werro » — il s'agit de Charles-Joseph de Werro ², fils de l'avoyer de 1781 et avoyer lui-même depuis 1796 — devenu simple « citoyen », convoqué par elle, se présentait à sa barre et était « prié d'indiquer les noms des deux familles qui ont été reçues de la Bourgeoisie secrète en 1781 ». Il répondit dignement « qu'ayant prêté serment de [ne] les pas faire connaître, il ne pouvait se décider à les indiquer sans avoir réfléchi là-dessus » ³, et la Chambre administrative n'insista pas, pour le moment.

Il eût été odieux de demander à un honnête homme de manquer à la parole donnée, et la Chambre administrative semble avoir renoncé à le faire, mais, chargée de recueillir les montants destinés à payer les contributions imposées, le 9 mars, par le général Pijon et, le 8 avril, par le commissaire Lecarlier ⁴, elle avait à les prélever sur les « anciens gouvernants » et leurs familles. Or, elle estimait que les deux bénéficiaires de la mesure de 1781 faisaient partie de ceux-ci, bien qu'ils n'eussent en réalité — vu leur non-inscription au Livre des bourgeois — jamais joui des privilèges du patriciat.

Aussi, dans sa séance du 12 mai, mais tenant compte du motif invoqué par Werro, elle décida « que pourvu que, dans le cas où ces familles seraient tenues de fournir leur quote part de la contribution payable par les anciens Gouvernants et familles Patriciennes, le dit Advoyer Werro voulut se charger de leur faire payer la portion à laquelle ils (sic) seraient taxés, on n'insisterait pas plus outre pour les connaître, vu que cela entraînerait infailliblement des haines et des vengeances qu'il faut surtout tâcher d'éviter

¹ G. CASTELLA, *Histoire du canton de Fribourg*. 1922. Fragnière, p. 444 et 445.

² Charles-Joseph de Werro (1754-1828), avoyer de Fribourg 1796-1798 et 1814-1828.

³ A.E.F., *Manual de la Chambre administrative*, p. 38.

⁴ Voir MAX DE DIESBACH, *La contribution du 19 Germinal an VI* (8 avril 1798) dans ASHF VII, 37 à 95.

dans ces circonstances »¹. Cette dernière remarque est, évidemment, fort judicieuse, et il aurait certainement été dangereux, pour les dénonciateurs de 1781, de révéler leurs noms, au moment où l'avocat Castella et d'autres meneurs de l'insurrection, exilés ou bannis, rentraient au pays à la suite de l'armée française.

On ignore, d'ailleurs, la suite donnée à cette suggestion de la Chambre administrative, mais, dans sa séance du 3 août, celle-ci s'occupa, de nouveau, de ce cas et résolut d'inviter « le citoyen Charles Werro, ci-devant Advoyer, de faire savoir aux deux familles agrégées secrètement à la Bourgeoisie de Fribourg, que, comme elles ont reçu, en même tems, 150 louis chacune, de l'ancien Gouvernement, elles doivent verser cette somme à la contribution extraordinaire, à moins qu'elles n'ayent des raisons bassantes à alléguer, mais qui ne seront entendues, qu'elles les feront connaître elles-mêmes² (sic), en renonçant envers la Chambre au secret de leur nom³ ».

Quel fut le sort de cette revendication ? Je l'ignore, car il n'en est plus question dans les procès-verbaux de la Chambre administrative. Celui de la séance du 10 septembre porte que « le citoyen Avoyer Werro a demandé... qu'il lui soit expédié, sur (sic) la signature des membres de la Chambre administrative, acte de n'avoir point révélé les noms des deux familles qui ont obtenu, en 1781, la Bourgeoisie privilégiée en récompense, à quelle demande la Chambre a consenti et l'acte lui sera expédié⁴ ». Cette décision pourrait être interprétée dans le sens d'un paiement par les deux personnages visés. On s'expliquerait difficilement, en effet, la nécessité, pour Werro, d'une déclaration semblable, si les deux bourgeois privilégiés de 1781 n'avaient pas subi quelque dommage et si l'ancien avoyer n'avait pas voulu se mettre en mesure de prouver qu'il n'en était pas responsable. Je dois dire, cependant, que l'on

¹ A.E.F., Manual de la Chambre administrative, p. 42.

² Phrase incompréhensible qui veut dire: « si elles les font connaître elles-mêmes ».

³ A.E.F., Manual de la Chambre administrative, p. 80.

⁴ Idem, p. 111 et 112.

ne trouve pas trace de leur imposition, dans les rôles de la contribution du 19 Germinal de l'An VI¹.

Le gouvernement institué par la République helvétique à Fribourg, s'écroule en 1803. Il est alors remplacé par celui qu'impose l'Acte de Médiation, et celui-ci tombe, à son tour, en 1814, pour faire place à la Restauration patricienne. Tous ces grands événements n'apportent aucun éclaircissement à la question qui nous occupe. Le mystère demeure complet.

Le rétablissement du patriciat a, cependant, pour conséquence, la réouverture du Livre des bourgeois, clos depuis 1798, et où les bourgeois privilégiés sont de nouveau inscrits, comme sous l'ancien régime. L'un ou l'autre des bénéficiaires de la mesure de 1781 ne va-t-il pas profiter de cette situation, pour se faire inscrire et se mettre, ainsi, en mesure de jouir de ces privilèges qu'il ne possède que « en puissance » depuis trente-trois ans ? On pourrait le croire. Mais non. 1814 s'écoule sans que le fait se produise, 1815 de même, les premiers mois de 1816 encore...

Et voici que, le 21 juin 1816, enfin, « Jacques Barras, de Broc, demeurant à la Rochette rière Marly », s'adresse au Conseil d'Etat². Il « représente que le Gouvernement a daigné accorder à feu³ (sic) son père Jean Barras et à ses enfants, le patriciat de la ville de Fribourg, mais que l'acte, ayant été enfoui pendant la Révolution de 1798, a été abîmé et dégradé » et « prie de lui en faire une autre expédition ».

Tous les membres du Petit conseil en charge en 1781, sont décédés maintenant et il semble que plus personne n'a le souvenir de l'admission à la bourgeoisie secrète de Jean Barras et de ses enfants. Aussi, le Conseil d'Etat répond-il que la demande de Jacques Barras « ne peut pas être prise en considération, à moins qu'il ne produise les débris de cet acte ou des preuves qu'il leur a été concédée » (sic).

Le 26 juillet, c'est alors Jean Barras lui-même — Jean Barras qui n'est point mort — qui revient à la charge⁴. Il déclare « qu'il

¹ Max DE DIESBACH, *op. cit.*

² A.E.F., Manual n° 370, p. 330.

³ C'est une erreur, car il n'était pas mort.

⁴ A.E.F., Manual, n° 370, p. 386.

n'a pu trouver aucun vestige de l'acte par lequel, pour fidels (sic) services rendus à l'Etat dans les troubles de l'an 1781, le Gouvernement l'a gratifié de la bourgeoisie secrète (sic). Il prie, en conséquence, de bien vouloir le reconnaître, ainsi que ses fils ¹».

S.E. l'avoyer Charles-Joseph de Werro fait alors connaître que, «étant Chancelier en la dite année, il a expédié le dit acte au sieur Barras, ce qui est conforme aux protocoles, dans lesquels, néanmoins, les noms ne sont pas indiqués». On ne s'explique pas pourquoi Werro n'a pas fait, déjà, cette déclaration à la séance du 21 juin, à laquelle il assistait. S'en est-il tenu, alors, à la lettre du procès verbal de la séance du 17 septembre 1781 du Deux-cents, qui disait que ce serait «sur présentation des lettres», que les bénéficiaires seraient inscrits dans le Livre des bourgeois, et a-t-il réfléchi depuis lors qu'il valait mieux considérer l'esprit de cette décision? Ou, sa mémoire lui a-t-elle réellement fait défaut le 21 juin, pour lui revenir le 26 juillet, après mûre réflexion? Quoi qu'il en soit, il n'y a qu'à s'incliner et c'est ce que fait le Conseil d'Etat, qui décide que «le pétitionnaire sera inscrit et reconnu et M. le chancelier (sic) l'admettra dès qu'il se présentera».

L'inscription, dans le Livre des bourgeois, de Jean Barras et de son fils Jacques, s'effectua le 7 décembre 1816, date à laquelle ils prêtèrent, tous deux, le serment d'usage. Voici le texte de ces deux documents, rédigés en allemand, et dont je donne la traduction française ²:

¹ Il ne s'agissait, en réalité, que d'un seul.

² A.E.F. G.L.B. pch. III, f° 27 verso. — Voici les textes originaux:

«Barras Johann Blasius ehelicher Sohn des Peter Barras, von Broc Oberamt Greyers und der Katharina Gachoud getauft zu Broc den 7^{ten} 8^{bris} 1743 welcher sich ausgewiesen, einer jener zwey ungenanten Particularen zu seyn, denen der Grosse Rath durch sein Decret vom 17^{ten} 7^{bris} 1781 wegen eines dem Staate geleisteten ausgezeichneten Diensts, der gefreyte heimliche oder patricische Burgerrecht für sich und seine eheliche Nachkommen als Belohnung verliehen, ist gemäss Abrathens des Staatsraths vom 26^{ten} Juli 1816 als solcher hier eingeschrieben worden, und hat zum Udel eingesetzt sein in der Rochette bey Mertenlach liegendes Heimgut. Juravit den 7^{ten} X^{bris} 1816.

«Barras Johann Jakob ehelicher Sohn des obigen Johann Blasius Barras und der Maria Agnes Bussard getauft zu Greyers den 6^{ten} Jenner

« Jean-Blaise Barras, fils légitime de Pierre Barras de Broc, « préfecture de la Gruyère et de Catherine Gachoud, baptisé à Broc « le 7 octobre 1743, qui a fait la preuve qu'il était un de ces deux par- « ticuliers anonymes auxquels le Grand Conseil avait, par son dé- « cret du 17 septembre 1781 et en raison d'un service signalé rendu « à l'Etat, concédé comme récompense le droit de bourgeoisie se- « crète ou patricienne, pour lui et pour ses descendants, est inscrit « ici comme tel, conformément à la délibération du Conseil d'Etat « du 26 juillet 1816, et il a donné en garantie son domaine sis à la « Rochette, rière Marly. Il a prêté serment le 7 décembre 1816. » et au-dessous :

« Jean-Jacques Barras, fils légitime du ci-dessus Jean-Blaise « Barras et de Marie-Agnès Bussard, baptisé à Gruyère le 6 janvier « 1781, a reconnu et renouvelé aujourd'hui le grand droit de bour- « geoisie secrète ou patricienne de son père ci-dessus mentionné et « l'a assigné sur la propriété paternelle de la Rochette rière Marly. « Il a prêté serment le 7 décembre 1816 »

et au bas de la page, la signature du chancelier de l'Etat: Justin d'Appenthel¹.

Le mystère qui planait sur l'identité des dénonciateurs de 1781 se trouve, ainsi, pleinement dissipé, en ce qui concerne l'un d'eux. Si je suis, probablement, seul, aujourd'hui, à connaître ces faits, c'est qu'aucun de mes contemporains ne s'est donné la peine de chercher à résoudre ce problème. Il suffisait, on l'a vu, d'avoir l'idée de rechercher attentivement dans le Livre des bourgeois, si l'un ou l'autre de ces personnages n'avait pas usé de la faculté de s'y faire inscrire... et d'avoir la chance que cela fût bien le cas. D'autres historiens fribourgeois ont, sans doute, autrefois, connu cette particularité, et on peut l'affirmer, au moins, pour le chanoine

1781 hat anheute der gefreyte heimliche oder patricische grosse Burgerrecht seines hieroben eingeschriebenen Vaters erkant und erneuert, und solches gesetzt auf das väterliche Heimgut in der Rochette bey Mertenlach. Juravit den 7^{ten} Xbris 1816.

« APPENTHEL, Staatsschreiber.

¹ Jean-Pierre-Joseph-Justin d'Appenthel (1767-1848), chancelier 1814-1825.

Fontaine, qui a mentionné cette réception dans l'un de ses manuscrits¹.

Avant de poursuivre et d'essayer de retrouver l'autre personnage qui fit des révélations sur le complot, examinons le peu que l'on sait de ce Jean et de ce Jacques Barras, que l'on vient de voir définitivement reçus comme patriciens de Fribourg.

(A suivre.)

¹ Bibl. Cant. et univ., Fribourg. Chanoine Fontaine, Origine d'un grand nombre de familles patriciennes ou époque de leur réception. 1834. Mss.
